



ARRÊTÉ DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DIZY

Le Maire de DIZY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

VU la délibération n° 2019.31 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de DIZY en date du 30 avril 2019,

VU la délibération n° 2022.51 du 22/11/2022 approuvant le lancement de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté n° 1.2022/73 du 16/05/2022, pour la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de DIZY,

VU la délibération n° 2023.41 du 12/12/2023 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la publication dans un journal d'annonces légales le 28/02/2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DIZY, en application de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DIZY, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2023/ 41 en date du 12/12/2023, est annexé des points suivants :

- modification des règles d'implantation des panneaux photovoltaïques sur les toitures des constructions nouvelles, en vue de faciliter l'installation de ces éléments techniques
- suppression de deux emplacements réservés au bénéfice de la commune de DIZY, soit pour des raisons liées à la caducité de la réalisation des travaux, soit à l'abandon d'un projet de liaison routière entre quartiers
- assouplissement des règles concernant les porches répertoriés dans « les éléments du patrimoine à conserver » afin de faciliter l'agrandissement tout en garantissant leur préservation

.../...

.../...

- complément des types de clôture admis dans la zone urbaine, hors du secteur correspondant au périmètre du village ancien et des secteurs soumis à un aléa d'inondation : autorisation de murs pleins à l'alignement de la voie publique, avec hauteur maximale de 2 mètres

lesdites modifications sont annexées au **Plan Local d'Urbanisme** lequel est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Mairie de DIZY, ainsi que d'une parution sur le site internet de la Mairie de DIZY durant un mois conformément aux dispositions de l'article 153-23 à L 153-26 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : M. le Maire de DIZY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé :

- à la Sous-Préfecture d'EPERNAY
- CAECPC d'EPERNAY
- Direction Départementale de Territoire à CHALONS EN CHAMPAGNE
- Chambre Départementale de l'Agriculture de la Marne
- PNR de la Montagne de REIMS à POURCY
- CCGVM

Fait à DIZY, le 01 mars 2024

M. le Maire



Antoine CHIQUET